110209 - Le statut de la coiffure qui consiste à diminuer les cheveux des côtés de la tête en laissant ceux du milieu.

question

Comment juger le fait de diminuer tous les cheveux mais en prenant plus des deux côtés de la tête que du milieu, étant donné que les cheveux des côtés repoussent plus rapidement et prennent une forme désagréable. Habituellement, je me rase au début du mois et refais la même opération à la fin du mois.

la réponse favorite

Louange à Allah.

Celui qui se diminue les cheveux doit le faire de la même manière pour toute la tête. Quant au fait de prendre des côtés de la tête plus que ce qu'on prend du milieu, c'est assimilable à la coiffure dite kasaa' interdite selon ce hadith rapporté par al-Boukhari (5921) et Mouslim (2120) d'après Ibn Omar (P.A.a) selon lequel le Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) a interdit le kasaa'. Naafi' , l'un des rapporteurs du hadith, dit en guise d'explication de ce terme qu'il consiste à raser une partie de la tête d'un enfant et de laisser une autre partie.

An-Nassai' (5048) et Abou Dawoud (4195) ont rapporté d'après Ibn Omar (P.A.a) que le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) , ayant vu un enfant dont la tête était rasée partiellement, interdit cette coiffure et dit: Rasez tout ou laissez tout. (hadith jugé bon par al-Albani dans Sahih an-Nassai. Le hadith s'applique au fait de diminuer une partie des cheveux et de laisser une autre partie.

On lit dans la fatwa (5/176) de la Commission Permanente: «Comment juger le fait de se raser de manière à laisser une partie des cheveux plus longue que l'autre partie? La réponse est qu'Abou Dawoud a rapporté d'après Abdoullah ibn Omar (P.A.a) que le Messager d'Allah (Bénédiction et

salut soient sur lui) a interdit la kasaa' et donné l'ordre de tout raser ou tout laisser. L'auteur de charh al-iqnaa dit: « le kasaa comprend le fait de raser une partie des côtés de la tête ou de raser le milieux de la tête et de laisser les côtés comme le font l'ensemble des Chrétiens ou de raser les côtés et laisser le milieu comme le font beaucoup de gens stupides ou de raser la partie avant et laisser la partie arrière. Ahmad qui fut interrogé sur le rasage de la partie arrière de la tête , a dit : C'est une pratique des mages. Et quiconque imite des gens leur est assimilable. Ceci permet de savoir qu'il n'est pas permis de laisser une partie des cheveux plus longue que le reste.»

Abdoullah ibn Ghoudayyan, Abdourazzaq Afifi, Ibrahim ibn Muhammad Al-Cheikh

Cheikh Ibn Djibrine (Puisse Allah le préserver) a été interrogé en ces termes: «Est répandu au sein des femmes une coiffure consistant à couper des cheveux du milieu de la tête 10 ou 13 centimètres et à couper des cheveux à partir du côté droitde la tête jusqu'u côté arrière puis à passer au côté gauche ou à tout raser à l'exception de la partie avant.. Comment juger ces pratiques? Et sur la base de quels arguments? Relèvent elles du kasaa ou pas? Pourquoi? Il a répondu ainsi: Nul doute que ce sont des pratiques répréhensibles qui relèvent de l'imitation aveugle. Elles intègrent bien le kasaa dont l'interdiction a été rapportée du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui). En effet, ayant vu un enfant rasé partiellement, il dit : rasez le entièrement ou lassez le . En outre, cette coiffure n'est pas belle, ni pour les femmes ni pour les hommes. C'est une modification de la créature divine , une déformation, résultant d'une imitation de l'Occident qui est non seulement inutile mais couteuse en termes de temps et d'argent puisqu'elles impliquent des opérations laborieuses et dispendieuses. Nous conseillons à l'homme de ne pas adopter cette mode occidentale et àla femme de s'en tenir aux coutumes reçues de sa mère et de sa grand-mère consistant à laisser se développer la chevelure et à les tresser. C'est extrêmement joli. Allah est le garant de l'assistance. Puisse Allah bénir et saluer Muhammad ,n sa famille et ses compagnons.» Extrait des Fatwa de Cheikh Ibn Djibrine.

Cheikh Muhammad al-Moukhtar chinquiti (Puisse Allah le préserver) dit: Celui qui coupe des extrémités des cheveux et laisse ceux du milieu de la tête se développer intensément est concerné par ce hadith puisque c'est une imitation des pervers. Des ulémas (Puisse Allah leur

accorder Sa miséricorde) y ont fait allusion. Nos premiers maîtres (Puise Allah leur accorder) insistaient sur l'interdiction de diminuer les cheveux de façon inégale et assimilaient cela au kasaa et disaient qu'il fallait soit diminuer tout ou laisser tout. C'est la pratique admise par les ulémas conformément à la Sunna qui veut qu'on rase tout ou laisse tout et ne pas se contenter de raser ou de diminuer une partie car cela revient à imiter les pervers. Extrait de char'h Zad al-Moustaqn'a. Voir la réponse donnée à la question n° 12701 et la question n° 10516.

Allah le sait mieux.